

CONTENTIEUX

Du droit pénal des affaires aux atteintes à l'environnement : la CJIP, un outil en expansion mais encore imparfait

Initialement destinée à sanctionner certaines infractions financières, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) a récemment vu son champ d'application étendu aux infractions environnementales. C'est dans l'ombre des retentissantes CJIP conclues ces dernières années en matière de corruption et de fraude fiscale que la CJIP environnementale a fait ses discrets débuts.



Par Kiril Bougartchev, associé,



Emmanuel Moyne, associé,

La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) est l'une des créations de la loi Sapin II, dont l'ambition était, selon Michel Sapin, de « hisser la France au niveau des meilleurs standards internationaux en matière de lutte contre la corruption et de transparence de la vie publique ». Il s'agissait de se doter d'un outil équivalent au « deferred prosecution agreement » (DPA) anglo-saxon.

Depuis, la CJIP a fait son chemin. A titre de comparaison, le Royaume-Uni a signé 12 DPA depuis 2014, date d'entrée en application du mécanisme là-bas, alors qu'en France 24 CJIP ont été signées depuis son entrée en vigueur. Ce chiffre a augmenté à la faveur de la loi du 24 décembre 2020 ayant étendu son champ d'application – initialement limité aux faits de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment de fraude fiscale ainsi qu'aux infractions connexes puis étendu à la fraude fiscale – aux délits environnementaux.

Cinq CJIP en matière environnementale, dont la dernière a été signée le 12 septembre 2022¹, ont été conclues depuis lors. La CJIP intègre ainsi un domaine souvent pointé du doigt pour la complexité de la caractérisation des infractions et le faible montant des sanctions prononcées. Si la CJIP environnementale affiche des objectifs ambitieux, ses premières utilisations témoignent d'une modération qui ne rompt cependant pas avec les tendances du droit pénal de l'environnement.

Une procédure connue

La procédure applicable à la CJIP environnementale est la même que pour les autres CJIP. On connaît les avantages du mécanisme pour la personne morale : absence de culpabilité et de condamnation pénale, donc d'inscription au casier judiciaire et pas de peine complémentaire telle que l'exclusion des marchés publics.

En matière environnementale, il permet au « procureur de la République [de] proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits

prévus par le Code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du Code pénal, de conclure une [CJIP] imposant une ou plusieurs [...] obligations »².

La contrepartie phare de la CJIP est le versement d'une amende d'intérêt public dont le montant « est proportionné, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels [...] »³.

La seconde obligation consiste, pour la personne morale, à « régulariser sa situation [...] dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité »⁴.

Elle peut également être contrainte d'« assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises »⁵. La convention peut fixer un plafond correspondant au montant des frais occasionnés par la réalisation d'expertises techniques nécessaires à ces missions de contrôle.

Enfin, les textes ménagent une place à la victime en prévoyant que, si celle-ci est identifiée, la convention fixe le montant et les modalités de la réparation des dommages qui lui ont été causés, ce dans un délai maximal d'un an.

CJIP environnementales :

un bouleversement de la pratique du droit ?

Cet instrument novateur – du moins au regard du droit français – qu'est la CJIP a bouleversé la pratique du droit pénal des affaires. Paradoxalement, tel n'est pas encore le cas en matière environnementale où, pour l'heure, elle n'a pas donné un coup de fouet à la répression des atteintes à l'environnement.

ment – dont la modération est dénoncée de longue date – puisqu'elle n'a été utilisée qu'à cinq reprises avec, dans trois cas, des amendes ne dépassant pas 5 000 euros.

Certains parquets semblent moteurs dans l'utilisation du nouvel outil : celui du Puy-en-Velay a, à lui seul, signé 3⁶ des 5⁷ CJIP environnementales. La dernière d'entre elles, concernant la société Nestlé, constitue un premier palier dans l'expansion de l'instrument.

La CJIP Nestlé, récente illustration d'une nouvelle pratique de la CJIP davantage tournée vers la réparation que vers la sanction ?

La cinquième CJIP environnementale a été conclue le 12 septembre 2022 par l'entreprise Nestlé et validée le lendemain par le président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières. La conclusion de cette convention fait suite à un déversement d'effluents dû à un dysfonctionnement de l'automate pilotant la station d'épuration de l'usine Nestlé de Challerange (Grand Est) ayant provoqué une importante pollution de l'Aisne, en aval de laquelle la mort de 6 tonnes de poissons avait été constatée, tandis que le taux d'oxygène dans le cours d'eau y était devenu pratiquement nul.

Au cours de l'enquête, la DREAL⁸ pointait de nombreux dysfonctionnements, le défaut de personnel qualifié présent le week-end et l'absence de contrôle en temps réel du taux d'oxygène dans le bassin de traitement. Un rapport d'étude réalisé à la demande de Nestlé remettait en cause la thèse mono-causale de la pollution et de la mortalité des poissons qui lui était imputée. La société estimait néanmoins, au titre de sa responsabilité sociétale et environnementale, qu'il lui appartenait de contribuer significativement à la remise en état de l'Aisne. Pour fixer le montant de l'amende d'intérêt public, la convention rappelait la limite maximale théorique de celle-ci (30 % du chiffre d'affaires moyen annuel de la société) ainsi que le gain financier tiré du défaut de mise en conformité des installations et d'embauche d'un personnel qualifié apte à contrôler leur bon fonctionnement.

La nocivité des rejets et le fait qu'un premier incident de moindre gravité était survenu dans cette même station moins de dix jours auparavant étaient pris en compte comme critères majorants, tandis que la reconnaissance immédiate des dysfonctionnements par la société et sa participation à la dépollution, au nettoyage et à l'évacuation des poissons morts étaient admises comme critères minorants. La conclusion d'un protocole d'accord pour un

montant de 475 000 euros entre Nestlé et une association victime, ses investissements de mise en conformité pour un montant de 487 000 euros en 2020 et 2021, sa mise en conformité avec l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ses projets d'investissements de plusieurs millions d'euros, étaient pris en compte favorablement dans la fixation de l'amende d'intérêt public, qui s'élevait à 40 000 euros⁹, bien loin des centaines de milliers ou de millions d'euros que l'on connaît par ailleurs.

Plusieurs protocoles d'accord étaient en outre signés par Nestlé avec des associations constituées parties civiles en parallèle de la CJIP.

Quel avenir présager aux CJIP environnementales ?

Cette convention préfigure l'avenir de la CJIP en matière environnementale, dont on voudrait qu'elle contribue de manière significative à la protection de l'environnement, plutôt que de n'être qu'un simple instrument sanctionnateur.

Et si le nouvel outil qu'est la CJIP mérite incontestablement d'être étendu à d'autres infractions, il demeure imparfait à plus d'un titre, notamment en ce qu'il ne règle pas de manière négociée le sort des personnes physiques. ■



et Marie-Alix Danton, avocate, Bougartchev Moyne Associés

1. CJIP Nestlé du 12 septembre 2022 et ordonnance de validation rendue par le président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, le 13 septembre 2022.

2. Article 41-1-3 du Code de procédure pénale.

3. Article 41-1-3, 1^o du Code de procédure pénale.

4. Article 41-1-3, 2^o du Code de procédure pénale.

5. Article 41-1-3, 3^o du Code de procédure pénale.

6. CJIP SYMPAE du 22 octobre 2021 et ordonnance de validation rendue par le président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, le 16 décembre 2021 ; CJIP AFF Visserie du 15 décembre 2021 et ordonnance de validation rendue par le président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, le 4 mars 2022 ; CJIP GAEC des Beaudor du 25 novembre 2021 et ordonnance de validation rendue par le président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, le 18 février 2022.

7. CJIP Tui Cruises GMBH du 15 avril 2022 et ordonnance de validation rendue par le président du tribunal judiciaire de Marseille, le 17 mai 2022.

8. Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

9. La convention rappelant la limite maximale théorique de l'amende encourue, soit 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel et, en l'espèce, 590.0912.674, euros.